

Propriétaires, en vertu des pouvoirs et directions de cet Acte, et en cas que quelqu'unes des dites diverses personnes respectives qui auront souscrit ou qui souscriront ci-après pour avancer et payer aucune somme ou sommes d'argent comme susdit, négligent ou refusent de payer icelles à tel tems qu'elles seront requises par la dite Compagnie des Propriétaires comme susdit, alors et en tels cas, il sera loisible à la dite Compagnie des Propriétaires de poursuivre et de recouvrer icelles dans aucune Cour de Loi ayant juridiction.

XXXVI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la dite Compagnie des Propriétaires pour obtenir un droit aux bénéfices et aux avantages qui leur sont accordés par cet Acte, sera et est par le présent requise de faire et compléter le dit Canal depuis, à ou près de Saint Jean, jusqu'au Fleuve Saint Laurent, de la manière susdite, sous sept années, depuis la passation de cet Acte, et si icelui n'est pas ainsi fait et complété sous la période ci-devant mentionnée, de manière qu'il soit navigable pour des Bateaux, Berges, Vaisseaux et Cageux, alors cet Acte et toutes matières et choses y contenues cesseront et seront entièrement nuls et sans effets.

Temps auquel le
Canal doit être
complété.

XXXVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si en aucun tems ci-après quelques personne ou personnes souffrent quelque dommage dans sa, ses ou leurs terres, possessions, héritages ou propriétés en raison de l'exécution d'aucun des pouvoirs accordés par le présent, où par des moyens qui ne sont pas ci-devant pourvus, alors et en tout tel cas, en cas de différence d'opinion et de dispute touchant le quantum d'iceux, sur une application par une requête à la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, pour le District de Montréal, présentée par la partie lésée, après en avoir donné un avertissement par écrit au moins quinze jours auparavant à la dite Compagnie des Propriétaires, et l'avoir spécifié à aucun des dits Propriétaires, ou le Trésorier ou Commiss pour le tems d'alors, laquelle requête établira les sujets de telle application, la dite Cour est par le présent autorisée et requise de faire sortir de tems en tems, sur telle demande, un *Warrant* ou ordre adressé au Shérif du District de Montréal pour le tems d'alors, commandant à tel Shérif de sommer, assembler et faire rapport d'un corps de Juré ; et le dit Shérif est par le présent requis en conséquence de sommer, assembler, et faire rapport d'un corps de Jurés du Comité, de la manière que les Jurés le sont actuellement dans les Procès Civils, après issues jointes dans la Cour du Banc

Les dommages
encourus par les
propriétaires de
terres dans l'ex-
écution du pré-
sent Acte, re-
sront déterminés
par des experts.